

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 20 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Déchetterie des Combes

Rue de la Digarde
73260 La LECHERE

Références : 20220912-RAP-InspectionDéchetterie-LaLechere
Code AIOT : 0003204787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2022 de la déchetterie des Combes implantée rue de la Digarde sur la commune de La Léchère (73260). L'inspection a été annoncée le 30 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires applicables à l'activité dite "Déchetterie" du site visée aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie des Combes
- Rue de la Digarde 73260 La Léchère
- Code AIOT : 0003204787
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le District du Bassin d'Aigueblanche disposaient pour l'exploitation de la déchetterie des Combes d'un récépissé en date du 10 octobre 2000, pour l'activité relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2710, la surface du site étant de 1 800 m².

La communauté de communes des vallées d'Aigueblanche a succédé à compter du 02 janvier 2002, au District du Bassin d'Aigueblanche.

Depuis la parution du décret du 20 mars 2012, l'activité de déchetterie classée sous la rubrique 2710 comprend deux sous-rubriques : 2710-1 pour la collecte de déchets dangereux et 2710-2 pour la collecte de déchets non dangereux.

A cet égard, la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche a déposé en date du 22 mars 2021 un dossier de porter à connaissance sur les modifications opérées à la déchetterie des Combes implantée sur la commune de La Léchère (73260) et demande à bénéficier des droits acquis pour les activités exercées sur ce site.

Les installations disposent aujourd'hui d'un récépissé préfectoral de bénéfice des droits acquis du 09 juin 2021 pour l'activité relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2.b correspondant à la collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial, le volume maximal susceptible d'être présent étant de 483,8 m³.

Par ailleurs, la déchetterie dispose également d'une preuve de dépôt du bénéfice des droits acquis du 13 septembre 2021 pour l'activité relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2710-1.b de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial, la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site étant de 6,3 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité
- Exploitation
- Stockages
- Collecte des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 8
5	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 20
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 32
10	Surveillance des rejets.	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 38
11	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.2
12	Stockage des huiles usagées	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Observation
2	Protection des sols	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 12	
3	Protection du site	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 15	
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16	
7	Maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 article 21 et 25	
8	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27	
11	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.2	Oui
13	Stockage des déchets amiantés	Arrêté Ministériel du 2 mars 2012, article 7.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a annoncé que les activités du site n'ont pas évoluées et que les volumes déclarés en 2021 restent d'actualité. Au vu des constat relevés lors de la visite du site, il apparaît que les activités exercées sur le site et les volumes maximaux de déchets déclarés sont respectés.

Toutefois, la visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités aux prescriptions applicables à la déchèterie.

En conséquence, l'exploitant devra :

1) sous un délai n'exédant pas 7 jours à compter de la réception du présent rapport

Transmettre la fiche de poste de l'opérateur de déchèterie et les formations suivies pour assurer cette fonction.

Mettre à la disposition des usagers déposant des déchets ménagers spéciaux (déchets liquides, pâteux ou aérosols) des bacs étanches sur la zone dédiée à cet effet.

Evacuer les huiles végétales non disposées sur des rétentions.

2) sous un délai n'exédant pas un mois à compter de la réception du présent rapport

Mettre en place des détecteurs de fumée dans le bâtiment de l'accueil et les locaux d'entreposage des déchets ménagers spéciaux.

Transmettre le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie situé à l'entrée de la déchèterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

Transmettre les justificatifs d'entretien du séparateur d'hydrocarbures réalisé en janvier 2022 et attester de la présence d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement de la déchèterie.

3) sous un délai n'exédant pas trois mois à compter de la réception du présent rapport

Procéder à l'analyse des rejets des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Une copie du rapport d'analyse est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Stocker à l'abri des intempéries les huiles minérales et associer les fûts à des rétentions adaptées et étanches.

A défaut, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet une mise en demeure sur les points concernés.

Observation

Dans le cadre de l'amélioration de l'exploitation du site, il conviendrait d'apposer sur la porte du conteneur les consignes mentionnant les mesures à prendre pour le tri sélectif des déchets ménagers et la signification des pictogrammes présents sur les contenants et sur les bacs de trie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche a délégué la gestion des quais, d'une part à la société TRI VALLEES qui assure l'accueil et la surveillance de la déchèterie pour le haut des quais, et d'autre part à la société NANTET pour la gestion des bennes et des conteneurs pour le bas de quai. Il n'a pas été présenté à l'inspection la fiche de poste et les formations suivies par l'opérateur de déchèterie en charge de l'accueil lors de la visite. Selon les explications de cet employeur, il est en contrat à durée déterminée avec la société TRI-VALLEES jusqu'à fin septembre.

Observations : L'exploitant devra transmettre sous un délai de 7 jours la fiche de poste de l'opérateur de déchèterie et les formations suivies pour assurer cette fonction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Protection des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol du site de la déchetterie est revêtu d'un enrobé bitumineux. Par ailleurs, les déchets ménagers spéciaux (DMS : aérosols, déchets liquides ou pâteux, etc.) sont entreposés dans un conteneur dont le fond assure la rétention et permet de recueillir les matières répandues accidentellement. Ce conteneur n'est pas raccordé à un réseau de collecte des effluents du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : A l'entrée du site, un panneau mentionne les horaires d'ouverture. Une barrière automatique limite l'accès de la déchèterie aux personnes disposant d'une carte d'enregistrement. Le site est entièrement clôturé et trois portails permettent l'accès et la sortie du site durant les heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de

dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Le site est organisé pour une circulation en sens unique et les aires sont dimensionnées pour permettre le déchargement sans entraver la circulation des véhicules. Les quais de déchargement sont équipés de garde-corps prévenant les risques de chute des usagers et des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite des installations il a été constaté que le local du gardien ainsi que les locaux d'entreposage des déchets ménagers spéciaux ne sont pas équipés de détecteur de fumée.
Observations : L'exploitant devra sous un mois, mettre en place des détecteurs de fumée dans le bâtiment de l'accueil et les locaux d'entreposage des déchets ménagers spéciaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : A l'entrée du site est implanté un poteau d'incendie alimenté par le réseau public. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité effective du débit d'eau

de cet équipement selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.
Par ailleurs, lors de la visite du site, il été constaté la présence d'extincteurs répartis sur les bâtiments de la déchetterie.
Observations : L'exploitant doit sous un mois, transmettre le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie situé à l'entrée de la déchetterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La vérification des installations électriques est réalisée chaque année. L'exploitant a présenté le rapport daté du 09 novembre 2021 de l'APAVE. Il a été présenté à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs réalisée le 16 novembre 2021 par la société SCUTUM Incendie. Ces rapports n'appellent pas d'observation de notre part.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les aires de déchargement des déchets sont aménagées en dehors de la voie de circulation et les quais en hauteur sont équipés de dispositifs anti-versement et anti-chute pour les véhicules et les piétons. Des lampadaires répartis sur l'installation assurent l'éclairage de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux de toitures se rejettent dans le réseau des eaux de ruissellement du site. Les eaux pluviales de ruissellement du sol de l'installation sont collectées par des avaloirs et un réseau raccordé à un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales. Le séparateur d'hydrocarbures et les regards du réseau de collecte des eaux pluviales font l'objet d'un nettoyage et d'un curage annuel. L'exploitant a annoncé que la dernière opération de maintenance a été réalisée en janvier 2022. Toutefois, il n'a pas été présenté lors de la visite d'inspection de justificatif de cette dernière intervention. De plus, il n'a pas été attesté que le réseau était équipé d'un dispositif d'isolement du réseau en cas d'incident.
Observations : L'exploitant doit transmettre sous un mois les justificatifs d'entretien du séparateur d'hydrocarbures réalisé en janvier 2022. Par ailleurs, l'exploitant devra attester de la présence d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement de la déchèterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Surveillance des rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les analyses des rejets des eaux pluviales de la déchèterie.
Observations : L'exploitant devra procéder sous un délai de trois mois à l'analyse des rejets des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars

2012. Une copie du rapport d'analyse est à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : Un conteneur est dédié à l'entreposage des déchets ménagers spéciaux. Ce local est ventilé et le sol du local assure la capacité de rétention des fluides susceptibles d'être entreposés. Les mesures à prendre pour trier les déchets déposés et la signification des pictogrammes sont consignés dans le classeur situé dans le local du gardien. Lors de la visite du site, il a été relevé que les déchets dangereux (peintures, aérosols, récipients contenant des liquides...) déposés par les particuliers sont disposés sur une aire non pourvue de bacs étanches permettant de limiter les risques de déversements accidentels de produits sur le sol (cf-annexe).
Observations : L'exploitant doit sous 7 jours, mettre à la disposition des usagers déposant des déchets ménagers spéciaux (déchets liquides, pâteux ou aérosols) des bacs étanches sur la zone dédiée à cet effet . Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration de l'exploitation du site, il conviendrait d'apposer sur la porte du conteneur les consignes mentionnant les mesures à prendre pour le tri sélectif des déchets ménagers et la signification des pictogrammes présents sur les contenants et sur les bacs de trie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Stockage des huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions et risques accidentels
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Il a été constaté lors de la visite du site que les fûts contenant les huiles végétales n'étaient pas disposés sur des rétentions. Par ailleurs ces récipients ne sont pas mis à l'abri des intempéries comme imposé à l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (cf. Annexe).
Observations : L'exploitant doit sous un délai de 7 jours évacuer les huiles végétales non disposées sur des rétentions. Par ailleurs, sous un délai de trois mois, l'exploitant devra stocker à l'abri des intempéries les huiles minérales et associer les fûts à des rétentions adaptées et étanches.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Stockage des déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions et risques accidentels
Prescription contrôlée : Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : La déchèterie n'accepte pas les déchets amiantés.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE
Planche photographique
Rapport d'inspection du 12 septembre 2022 de la déchetterie des Combes
73260 La Léchère



Aire de dépôt des huiles usagées



Aire de dépôt des déchets ménagers dangereux